



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 23 avril 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

PV de la séance du 03.12.2018 : correction du point 20 MR - 900 - Commissions communales - Désignation des représentants.

Correction erreur de prénom dans comité de concertation syndicale ; remplacement de Steve par Freddy LAURENT

Approuvée à l'unanimité.

Séance publique

1. BP - 475 - Comptes 2018 - Présentation par le Directeur Financier & Arrêt.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal ;
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 11 voix pour :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF		
	38.141.310,02	38.141.310,02		
	Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
	Résultat courant	4.632.382,38	4.920.119,10	-287.736,72
	Résultat d'exploitation (1)	5.650.251,95	5.695.431,62	-45.179,67
	Résultat exceptionnel (2)	447.437,20	238.456,97	208.980,23
	Résultat de l'exercice (1+2)	6.097.689,15	5.933.888,59	163.800,56

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
Droits constatés (1)	5.100.121,71	2.170.279,54
Non Valeurs (2)	28.927,07	0,00
Engagements (3)	5.153.118,11	2.215.815,96
Imputations (4)	2.050.805,03	767.685,41
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-81.923,47	-45.536,42
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	20.389,61	1.402.594,13

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. BP 506.4 - Marchés publics - Délégation du Conseil Communal - Adaptation suite au Décret du 04/10/2018.

- Vu le décret du 04 octobre 2018 (M.B. 10.10.2018) modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Attendu qu'il y a lieu, en vue de faciliter et favoriser la rapidité dans la réalisation des marchés relevant du service ordinaire du budget communal, d'appliquer les dispositions des articles L1222-3 à L1222-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE par 5 voix contre (Mme ANCIAUX Françoise, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. VANDERBIEST Didier et M. BRUWIER Bernard) et 6 voix pour:

- de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant exclusivement du budget ordinaire et dans les limites des crédits inscrits audit budget ;
- de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés relevant du budget extraordinaire, dans les limites

des crédits inscrits audit budget et pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

- de déléguer à la Directrice générale (ou au Directeur général ff) ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés et la compétence de signer seule (seul) les bons de commandes établis dans les limites des crédits budgétaires inscrits au service ordinaire du budget et à concurrence d'un montant maximum par bon de 500,00 € HTVA. Cette restriction est portée à 3.000,00 € HTVA pour les commandes relatives à l'approvisionnement en gasoil de chauffage ou de carburant diesel de roulage.

3. CV - 854 AIVE - Renouvellement du contrat de collecte sélective au 01/01/2020 - Décision

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
- Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
- Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
- Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;
- Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
- Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
- Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
- Attendu qu'il y a nécessité de :
 - garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
 - exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
 - augmenter les taux de captage des matières valorisables ;
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;
- Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

- Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgen SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;
- Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
- Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Option 1 : adhésion

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
- le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
 - la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :
 - 1 fois par semaine
 - pour l'ensemble du territoire communal du 01/01/2020 au 31/12/2023.

4. CV - 580.15 Sanctions administratives - Avenant à la convention mise à disposition fonctionnaire sanctionnateur.

Vu l'ordonnance générale de police administrative votée le 31 mai 2006 par le Conseil communal ;
 Vu la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur approuvée par le conseil communal en date du 11 janvier 2010 ;
 Attendu que cette ordonnance prévoit, pour une majeure partie des infractions, l'application de sanctions administratives dont, notamment, des amendes administratives ;
 Attendu que la province souhaite revoir le montant de l'indemnité communale à la baisse ;
 Vu l'avenant n°3 à la convention proposé par la Province de Luxembourg ;
 Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver l'avenant n°3 à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

5. CM - 2019 - 871 - Révision de plan de secteur - avis CCATM + remarques RIP - Envoi par le conseil communal - Décision

Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 05/12/1984 ;
 Vu l'article D II 44, D II 47, R II 45 et suivants et D VIII 5 du CoDT,

Considérant que le périmètre proposé de la révision du plan de secteur dit "Grand Pachy" vise la zone inscrite en zone de parc mais que le périmètre d'étude s'étend aux limites viaires (rue Grande, rue Léon Charlier, rue du Centenaire, rue de la Libération) englobant ainsi le SAR "ateliers, salle Concordia" ;

Considérant que la révision du plan de secteur vise à l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural en lieu et place de la zone de parc, d'une superficie de 3,19ha ;

Considérant que l'augmentation de zone urbanisable doit être compensée ;

Considérant que la compensation sera planologique au moyen du déclassement d'une partie de la zone de loisir inscrite au nord de Tellin en zone naturelle ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le présent dossier est :

- De développer un nouveau quartier résidentiel au centre de Tellin
- De permettre le développement d'équipements communautaires dans le prolongement des infrastructures déjà existantes
- De créer des zones vertes et/ou de parc pour améliorer le cadre de vie

Vu le dossier de base transmis par le bureau d'étude IMPACT;

Vu la décision du Conseil communal de demander une révision de plan de secteur fondée sur ce dossier de base, en date du 11 mars 2019,

Vu la réunion d'information préalable tenue le 14/03/2019,

Vu l'avis favorable de la CCATM,

Vu les remarques et observations transmises suite à la réunion d'information préalable,

Vu que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ne peut être sollicitée au vu de l'ampleur du projet et des contraintes physique du terrain,

DECIDE à l'unanimité

D'adresser la demande de révision de plan de secteur au Gouvernement pour décision de la révision, adoption du projet, arrêt provisoire des compensations et astreinte d'évaluation des incidences sur l'environnement, accompagné des pièces suivantes :

- dossier de base,
- les remarques adressées au collège communal suite à la réunion d'information préalable,
- l'avis de la CCATM,
- la décision du conseil communal du 11/03/2019 de demander la révision du plan de secteur.

6. PL - 2019 - 877 - PU 2001 - sclr IDELUX - Amélioration de l'accessibilité du PAE de Tellin - Création de la voirie communale

Attendu que le Fonctionnaire Délégué est saisi d'une demande de permis d'urbanisme pour l'amélioration de l'accessibilité du Parc d'Activités Economiques de Tellin (création d'une voirie communale), dont le demandeur est la S.C.R.L. IDELUX sise Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 Arlon. Le terrain concerné est situé à 6927 TELLIN, BOIS COLLE, cadastré : 1ère division, Section B, n°538, 540 B, 1352 B, 1390 E, 1390 F, 191 D, 1397 B, 1420 F, 1420 L, 1577 ; Demande que nous avons réceptionnée le 05 février 2019 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 11/03/2019 au 10/04/2019 en vertu des articles D.IV.40 et R.IV.40-1. §1er, 8° du Code du Développement Territorial.

Considérant qu'une réclamation comprenant les noms et prénoms de 28 personnes a été déposée le 10/04/2019 par Madame Colette BAUSIER et qui reprend une série de questions :

« Impact sur le paysage

1. Une réflexion a-t-elle été menée concernant l'intégration paysagère du nouveau site (voirie et zoning) dans cet environnement qui est exceptionnel (entrée dans le massif de Saint-Hubert, et étant donné que le chemin des Crêtes est la colonne vertébrale du réseau des plus belles promenades et paysages de Tellin) ?

Nécessité d'un tel zoning

2. Y-a-t' il une étude qui permet à Idelux d'établir qu'il n'y a plus de place dans les zonings autour de Tellin et dès lors de la nécessité de la mise en place de ce nouveau site à Tellin. Et ce alors que le nouveau code d'aménagement du territoire préconise une densification du bâti existant ?

Augmentation de la circulation

3. N'y-a-t' il pas une aberration à créer cette nouvelle voirie et d'installer le futur zoning là alors que les camions qui en sortiraient devraient rejoindre l'autoroute pour le Luxembourg par Transinne ou en traversant le centre du village de Tellin (puisque'il n'y a pas d'accès d'autoroute vers le Luxembourg à Tellin mais uniquement via Wellin) ?

Les retombées économiques

4. Pourquoi un tel investissement pour un nombre d'emplois restreint (étant donné que la zone d'activité est divisée en deux parties, 2 entreprises maximum pouvant s'y installer, le nombre de nouveaux emplois potentiels est limité) ?

Restreindre l'accès au-delà du zoning

5. Le chemin des Crêtes est au centre d'un maillage des promenades balisées qui est l'unique programme touristique mis en place par la commune de Tellin. Il y a un risque d'augmentation de la circulation du fait de l'activité industrielle, mais aussi par le passage accru de véhicules privés (l'entrée sur le chemin des Crêtes étant facilitée par cette nouvelle voirie) ? Ne faudrait-il pas envisager de restreindre l'accès au-delà du zoning, là où commence le réseau de promenades par un système de circulation locale, d'autorisations, de poteaux à codes,... ?

Environnement

6. Y-a-t'il une étude des incidences et risques au niveau écologique concernant les milieux naturels et biotopes autour du site et à ceux le long du chemin des Crêtes ? Zone à caractère particulier étant donné la proximité de terrain de chasses avec populations d'animaux sauvages, couloir de migration d'oiseaux,...
7. Et quid de la conservation du caractère exceptionnel du paysage et des sites impactés par la circulation engendrée par ces projets ?

Ruissellement des eaux

8. La zone allant probablement être recouverte de bitume, qu'est-il prévu pour que, suite au ruissellement des eaux, le ruisseau qui est en contrebas ne soit pas impacté et pollué ? »

Considérant les mails de M.Geoffrey RENIERS qui a également signé la précédente réclamation, dont les remarques peuvent être synthétisées comme suit :

- Biodiversité : identification d'espèces rares, liaison écologique, proximité site N2000
- Implantation à proximité d'un maillage de promenade
- Augmentation du trafic sur la route des crêtes et dans les villages à proximité (via GPS/Waze)
- Moins-value des biens qui seront impactés par le trafic induit par la nouvelle zone,
- Prévoir un rond-point au bout de la nouvelle voirie pour éviter le passage de camion au-delà de la ZAE ou autre solution pour empêcher les camions de circuler sur la route des crêtes,
- Implantation du zoning aurait dû être prévue sur la N899,

Considérant que dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête ;

Considérant que dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, le conseil communal doit statuer sur la création de la voirie communale ;

Vu la réponse d'IDELUX aux remarques des citoyens transmises dans le cadre de l'enquête publique,

Considérant que le Collège Communal propose de les faire sienne,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De prendre acte des remarques et observations émises lors de l'enquête publique ;

Article 2 : D'y apporter les réponses suivantes :

1. Une étude d'intégration paysagère a été menée par un bureau d'étude indépendant, le bureau AUPA. Cette étude est jointe au dossier de demande de permis. Sur base de l'étude paysagère à considérer comme cas critique de mise en œuvre d'une plate-forme importante par un éventuel prospect (renouvellement de l'ensemble de la zone afin d'assurer une pente de 2% maximum), on peut considérer que l'impact paysager de notre présente demande est, en l'état, négligeable. En effet, l'impact paysager sera limité étant donné :
 - que la demande limite significativement les modifications du relief du sol (modification du relief limitée à la zone de remblais pour les excédents de terres engendrée par la réalisation de la voirie) ;
 - que la bande boisée périphérique présentant un certain intérêt tant sur la ligne de crête que sur la partie basse est maintenue.
 - que la zone déboisée se trouvera dans la bande boisée périphérique conservée.

Le remblai, de hauteur limitée, se positionne à l'intérieur du cordon boisé au sein de la friche forestière. Il ne sera donc pas visible depuis le domaine public.

Au niveau du raccordement du chemin des crêtes à la N899, ce dernier sera beaucoup plus visible et sécurisé conformément à la demande des services de la DGO1.

2. Ce parc s'intègre dans une convention pluricommunale définissant une ligne de conduite pour les communes de Tellin, Libin, Wellin et Daverdisse. Le parc de Tellin, d'ores et déjà reconnu depuis 1979,

visent l'implantation de grandes entreprises tandis que les parcs de Wellin et du Cerisier visent l'implantation de petites et moyennes entreprises. Il s'agit donc d'un produit différent.

3. Comme mentionné supra, la zone est d'ores et déjà reconnue. Au niveau de l'accessibilité, cela devra être intégré dans le business plan des entreprises qui viendront s'implanter et étudié plus spécifiquement en fonction de la localisation de leurs fournisseurs et ou clients. C'est une donnée importante pour laquelle on ne peut malheureusement rien faire étant donné qu'il s'agit d'une compétence de la DGO1. Toutefois comme mentionné dans votre question, les accès vers le Luxembourg peuvent se faire via Transinne sans transiter par le cœur de Tellin. Par ailleurs il y a eu des études au niveau de la DGO1 pour compléter l'échangeur.
4. Comme mentionné cela s'intègre dans une réflexion pluricommunale plus large et vise la création d'espaces d'incubations dédiés aux grandes entreprises, ce qui n'existe pas actuellement sur le territoire pluricommunal. En outre, à ce stade-ci, il n'y a pas de décision de limiter le nombre d'entreprises qui pourra s'y installer, l'objectif étant d'utiliser au mieux l'espace et, dans la mesure du possible, de densifier les espaces économiques. Enfin, l'investissement répond à des attentes puisque des prospects se sont déjà manifestés.
5. La sécurisation de l'accès est une demande de la DGO1 et constitue une condition sine qua non à la mise en œuvre pratique de la zone. Au niveau du trafic lourd la rénovation et l'élargissement du chemin des crêtes se limite à la zone. Au-delà il n'y a pas de travaux d'adaptation, ce qui limitera l'impact au niveau de la circulation. Pour le reste il n'est pas du ressort d'IDELUX de restreindre ou limiter l'accès à une voirie publique qui par essence doit rester libre d'accès.
6. Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagne la demande de permis. Cette dernière indique notamment que le site présente une qualité biologique réduite eu égard au contexte environnant. En effet, l'essentiel des terrains est exploité à des fins agricoles tandis que le solde est constitué par un petit bosquet résineux et une friche forestière. Signalons néanmoins, la présence partielle d'un cordon boisé de feuillu mature en bordure de la zone d'activités économique mixte qui présente un certain intérêt du point de vue spécifique et écosystémique et qui sera conservé. Enfin signalons que ce projet a été discuté avec les services du DNF.
Par ailleurs, lors de chaque demande de permis des futurs occupants, une notice des incidences sur l'environnement spécifique au projet devra être jointe afin de mesurer les risques que ces dernières pourraient générer sur le milieu environnant (gestion des eaux, éclairage, terrassements, nuisances diverses,...)
7. Voir réponse 1 (évaluation paysagère) et réponses 5.
8. La présente demande de permis ne concerne que les travaux de voiries et de débroussaillage d'une partie du site. Il ne vise pas l'implantation ou l'asphaltage de la parcelle. Les mesures de conservation et de limitation des risques de pollution et de rejet d'eau devront faire l'objet de mesures et de dimensionnement propre aux entreprises qui viendront s'implanter. Il reviendra à ces dernières de prévoir les dispositifs tels que requis par la loi et ce, en parfaite coordination avec les services compétents (eau de surface et eau souterraine notamment).

Article 3 : De statuer favorablement sur la demande de création de voirie communale.

7. SC - 9.81 - ORES - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

8. PP - 861 – AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE - Approbation avenant 7 - Adaptation de la régulation de la salle du Conseil suite aux travaux.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
- Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2017 relative à l'attribution du marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE" à GERARD CONSTRUCTIONS SPRL, Rue des Corettes 40 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 381.766,01 € hors TVA ou 404.671,97 €, 6% TVA comprise (22.905,96 € TVA co-contractant) ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° M15ECRE ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 approuvant l'avenant 1 - Réalisation de l'électricité dans les parties hors zone de chantier et remplacement d'une partie du chauffage pour un montant en plus de 9.242,55 € hors TVA ou 9.797,10 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 août 2018 approuvant l'avenant 2 - Alimentations pour chauffage étage pour un montant en plus de 2.335,20 € hors TVA ou 2.475,31 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 23 août 2018 approuvant l'avenant 3 : Réseau et raccordement du projecteur, alimentation de crise et poste HDMI et VGA. pour un montant en plus de 5.482,71 € hors TVA ou 5.811,67 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 12 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 23 août 2018 approuvant l'avenant 4 - Toiture du préau - Ordre modificatif pour un montant en plus de 8.316,14 € hors TVA ou 8.815,11 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;
- Vu la décision du Collège communal du 30 août 2018 approuvant l'avenant 5 - Remplacement des anciens châssis du bâtiment existant - Ordre modificatif pour un montant en plus de 9.041,30 € hors TVA ou 9.583,78 €, 6% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;
- Vu la décision du conseil communal du 27 décembre 2018 approuvant l'avenant 6 - Réfection de la toiture existante et des zingueries - Ordre modificatif pour un montant en plus de 11.839,56 € TVAC et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, pour des raisons technique et d'économie de fonctionnement, à savoir : la modification de la chaufferie mazout alimentant la partie "salle du Conseil" et servant, accessoirement de secours pour l'école en cas d'arrêt et/ou de dysfonctionnement de la chaufferie bois.

Q en +		€ 6.121,60
Total HTVA	=	€ 6.121,60
TVA	+	€ 367,30
TOTAL	=	€ 6.488,90

- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon, et que le montant promis le 2 octobre 2017 s'élève à 270.328,99 € (pour le marché complet) ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Communauté Française - Service Général des Infrastructures Scolaires Publiques Subventionnées, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon, et que le montant promis le 2 octobre 2017 s'élève à 69.513,17 € (pour le marché complet) ;
- Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,72% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 434.145,07 € hors TVA ou 459.483,40 €, TVA comprise (25.338,33 € TVA co-contractant) ;

- Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;
 - Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
 - Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pascal PETIT a donné un avis favorable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/723-60/2016 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt et subsides ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé mais pas encore rendu ;
- DECIDE par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme ANCIAUX Françoise, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. VANDERBIEST Didier et M. BRUWIER Bernard)

Article 1er : D'approuver l'avenant 7 - Adaptation de la régulation de la salle du Conseil suite aux travaux - Ordre modificatif du marché "AMENAGEMENT D'UN REFECTOIRE ET D'UN PREAU A L'ECOLE DE RESTEIGNE" pour le montant total en plus de 6.121,60 € hors TVA ou 6.488,90 €, 6% TVA comprise (367,30 € TVA co-contractant).

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72201/723-60/2016 (n° de projet 20140017).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. PP - 580 - Plan d'Urgence Communal - Convention de partenariat entre les Communes de TELLIN et WELLIN - Approbation

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE TELLIN ET WELLIN POUR LA PLANIFICATION D'URGENCE ET D'INTERVENTION ET LA GESTION DE CRISE

- Vu la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;
- Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;
- Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;
- Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;
- Vu la situation géographique des communes de TELLIN et WELLIN ;
- Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;
- Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;
- Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces

agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de TELLIN et WELLIN réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux des communes de TELLIN et WELLIN marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

En cas de déclenchement d'une phase communale, tous les fonctionnaires PLANU des communes parties à la présente convention seront mis en alerte et le cas échéant appelé en renforts.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des immeubles

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (Centre de Crise, Centre d'Appel Téléphonique...) ou logistique (Centre d'Accueil, Centre de Presse, Chapelle Ardente, etc.) tels que repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Les Administrations locales concernées informeront leurs compagnies d'assurance de ces dispositions et s'engagent à ne pas se retourner contre l'Administration locale utilisatrice dans le cas où des dommages seraient occasionnés aux biens en question.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais causés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 4 - Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser. Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 5 - De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires PLANU à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil communal.

Article 8 – Information au Gouverneur

La présente convention sera transmise au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. MR - 9.83 - AIVE Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale du 30 avril 2019

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à **l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE** qui se tiendra le **30 avril 2019 à 18 h 00 heures à l'Euro Space Center à Transinne** ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver à l'unanimité les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE – Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 à 18 heures à l'Euro Space Center 1 à Transinne (Libin), tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes :

Point 1 – Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 24 octobre 2018 ;

Point 2 – Examen et approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2018 ;

Point 3 – Examen et approbation des comptes annuels, de la proposition d'affectation des résultats d'exploitation et du bilan relatifs à l'exercice 2018 ;

Point 4 – Renouvellement du Conseil de Secteur suite aux dernières élections ;

Point 5 – Projet de création d'une intercommunale pure de gestion des déchets par scission partielle de l'AIVE sans dissolution ;

Point 6 – Divers

De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 03 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée du Secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019 ;

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE Secteur Valorisation et Propreté, trois jours au moins avant l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

11. SC - 506.367 - TELENET - Installation d'antennes à Resteigne, Tellin et Grupont - Contrats de location et plans

Attention reprendre les conditions F.E. pour l'église de Tellin.

Attendu que la couverture de réseau de téléphonie mobile sur le territoire de Tellin comporte quelques zones blanches ;

Vu la demande de la société ZITES, mandatée par l'opérateur Telenet, afin d'implanter des nouvelles antennes sur 3 sites différents sur la Commune de Tellin, à savoir :

- installations d'antennes relais dans le clocher de l'Eglise de Tellin ;

- installation d'un pylône avec des antennes relais, Chemin du Bois à Resteigne sur la parcelle cadastrée 4ème division, Section C, n°754F ;

- installation d'un pylône avec des antennes relais, Rue Ways à Grupont sur la parcelle cadastrée 3ème division, section A, n°365A ;

Vu les plans techniques, de localisation et d'implantation ;

Vu que cette demande permettra d'améliorer la couverture de réseau dans la commune de Tellin ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal, en séance du 09 avril 2019, décidant de marquer son accord sur les contrats de bail ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les contrats de bail ci-annexés, moyennant correction demandée dans avis DG ci-dessus, relatif à la location d'un emplacement dans le clocher de l'Eglise de Tellin, d'une partie de la parcelle cadastrée 4ème division, section C, n°754F et d'une partie de la parcelle cadastrée 3ème division, section A, n°365A pour y installer des antennes relais et pour y construire deux nouveaux pylônes.

12. CV - 653 Centre sportif - Règlement - Problème d'attribution des plages horaires.

Vu le règlement d'ordre intérieur du centre sportif approuvé par le collège communal en date du 11 mai 2012 ;

Attendu que lors de l'élaboration de ce règlement, des critères de priorités d'occupations avaient été instaurés ;

Attendu que ces critères ne permettent finalement aucune modification et de ce fait aucune possibilité de diversification ou d'adaptation des horaires ;

Attendu que de nombreux jeunes de la commune sont obligés de pratiquer leur sport à l'extérieur de la commune ;

Attendu que ces déplacements ont un impact négatif sur la sécurité et l'environnement ;

Attendu que le collège souhaite également avoir la possibilité d'élargir l'offre sportive en accueillant de nouvelles disciplines au centre sportif ;

Attendu qu'il y a lieu de pouvoir adapter les occupations en fonctions des horaires des jeunes étudiants parfois éloignés la semaine ;

Attendu également que des problèmes récurrents se posent lors d'occupations du hall par des activités générant une grande affluence au centre sportif et ayant également un caractère festif et convivial ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification du règlement d'ordre intérieur du centre sportif comme proposé en annexe.

D'ajouter un article 26 libellé comme suit et de décaler les numéros suivants du règlement :

" Pour les activités occasionnant une affluence plus importante, un état des lieux sera établi entre le gérant et l'organisateur de l'activité. Une caution de 150,00 € sera réclamée pour couvrir tout dommage ou manquement (dégradations, propreté, tri des déchets, ...) causé pendant l'occupation du centre sportif. La caution sera restituée après l'état des lieux de sortie exempt de toute remarque. Le collège charge le gérant d'évaluer l'opportunité ou non d'établir un état des lieux et de réclamer la caution."

13. CV - 641 Cloches monastère Sainte-Gertrude - Convention prêt à usage - ASBL Tellin-Fonderie

Mme BOEVE, administratrice de l'ASBL, se retire pour le vote de ce point.

Vu la décision du conseil communal, en sa séance du 28/02/2013, de mettre fin aux activités du Musée de la Cloche et du Carillon ;

Attendu que de nombreux objets appartenant à la commune ont été prêtés à l'ABL Tellin Fonderie ;

Attendu que l'ASBL Tellin-Fonderie a pour but d'étudier, d'animer et de restaurer le patrimoine campanaire ;

Attendu que l'ASBL Tellin Fonderie a demandé à recevoir en prêt les 3 cloches données à la commune de Tellin par le monastère Sainte-Gertrude ;

Vu le projet de convention de prêt à usage et les photos ci-annexés ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de prêt à usage ci annexée.

14. VG-551 CECP - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

- Considérant que l'installation du nouveau Conseil Communal a eu lieu en date du 03 décembre 2018 ;
- Considérant que le renouvellement des instances du Conseil de l'Enseignement (CECP) se fait, comme le prévoit l'article 21 de ses statuts, au rythme des scrutins provinciaux et communaux ;
- Considérant que le CECP va procéder au renouvellement des mandats d'administrateurs(trices) ;
- Considérant que le nombre de sièges d'administrateur(trice) au CECP a été limité à 31 et que les Conseils Communaux sont invités, s'ils le souhaitent à proposer un(e) candidat(e) ;
- Considérant que le(la) candidat(e) sera, pour ce qui concerne les membres effectifs, bourgmestre, député(e) provinciale(e), échevin(e) de l'enseignement ou mandataire public communal(e) ou provincial(e) compétent(e) en matière d'enseignement ;
- Considérant que Monsieur LAURENT Freddy est échevin de l'enseignement de la commune de Tellin ;
- Vu l'article L112230 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE par 11 voix pour

- De présenter la candidature de Monsieur LAURENT Freddy, échevin de l'enseignement, pour exercer un mandat d'administrateur au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

15. VG-551 Enseignement - Tableau des emplois vacants 2018-2019

ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS AUX MEMBRES DU PERSONNEL 2018-2019

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle reçue en date du 27/03/2019 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	0	Périodes d'instituteur primaire
3.	0	Périodes d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	0	Périodes de maître de psychomotricité
6.	4	Période de maître de langue moderne (anglais)
7.	4	Période de maître de langue moderne (néerl.)
8.	0	Période de maître spécial de morale
9.	0	Période de maître spécial de religion catholique
10.	1	Période de maître spécial de religion islamique
11.	1	Période de maître spécial de religion protestante
12.	15	Période de maître de philosophie et citoyenneté

Pour être candidat, il faut être:

1. **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2014** et le **30/06/2019** sur plus d'une année scolaire ;
1. **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 3 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune dont 240 jours dans la fonction visée ;
1. **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2019** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2020**, elles porteront leurs effets au **1er avril de l'année concernée**.

16. MR-172 - Groupe politique - Vivrensemble - Réponse à interpellation

Le groupe politique Vivrensemble interpelle le conseil communal concernant les défibrillateurs et les gestes qui sauvent.

Cette problématique était un point fort de leur programme et qui a été reprise dans la note de politique générale de la majorité.

Le collège répond comme suit :

La localisation des différents DEA (Défibrillateurs Externes Automatiques) sera inscrite régulièrement dans " L'écho des clochers».

Ces lieux seront également communiqués sur le site internet de la commune.

Concernant l'utilisation des DEA ainsi que les informations sur "les gestes qui sauvent», nous avons contacté la croix rouge de Libramont et celle-ci a marqué son accord afin de nous prêter le matériel (mannequins) permettant de réaliser une formation de base.

Les différents clubs sportifs et associatifs seront conviés à cette formation, organisée et dirigée par mes soins dans le courant de l'année.

17. MR-172 - Madame Anne Charlier-des-Touches - Réponse à interpellation

Madame Anne Charlier-des-Touche a interpellé le Conseil Communal au sujet de divers problèmes rencontrés par les habitants de la Fochalle. En annexe de ce point, l'interpellation de Madame Anne Charlier-des-Touches.

Le collègue répond comme suit :

1. Sentiment d'insécurité, nuisances :

L'agent de quartier a été avisé de la situation et, pour s'en faire une idée plus précise, a rencontré Mme Charlier-des-Touches.

Suite à cet entretien, l'agent s'est rendu sur place afin de rencontrer des habitants.

Il a été décidé d'une ronde journalière, à une heure aléatoire, afin d'apporter un sentiment de sécurité aux résidents.

L'agent de quartier rappelle qu'il est à l'écoute et qu'il ne faut pas hésiter à faire appel à ses services. Il rappelle à tous leur numéro d'appel.

2. Propreté, abords :

Un courrier recommandé a été adressé à Ardenne & Lesse leur rappelant leur responsabilité dans l'entretien des abords.

Dans leur réponse, datée du 5 avril, Ardenne & Lesse s'engage à procéder à cet entretien pendant l'été.

Le Collège s'assurera qu'ils tiennent parole.

En ce qui concerne les lampes défectueuses, le chef des travaux s'est rendu sur place et suite à son constat a contacté la société en charge afin de procéder au remplacement des ampoules ne fonctionnant plus. Le problème est maintenant réglé.

Pour rappel, pour ce genre de souci, il est possible d'interpeller directement la société via son site internet.

3. Espace convivial :

Le projet d'espace convivial a été rappelé dans notre courrier cité ci-dessus.

Ardenne & Lesse se dit ouvert à un projet d'aménagement d'un espace de détente avec plaine de jeux.

Nous allons leur renvoyer un avant-projet et en assurer le suivi.

4. Logements:

Suite à notre rappel, les travaux de remise en état des logements sont terminés à ce jour.

5. Rencontre :

Le Collège est ouvert à une rencontre avec les habitants du quartier.

Un courrier sera prochainement envoyé vers Ardenne & Lesse afin de fixer une date convenant à toutes les parties.

Afin que cette réunion soit constructive, nous engageons les habitants à constituer un comité représentatif et à rédiger un mémo reprenant leurs éventuelles revendications.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22:30

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre